

# CHARTE D'USAGE DES LOCAUX ASSOCIATIFS DE LA DVAJ ASSOCIATIONS - CRISE SANITAIRE COVID 19 -

#### Préambule:

Depuis mars 2020, l'activité associative dans les équipements municipaux a été bouleversée par la crise sanitaire. Plusieurs épisodes de fermeture et de réouvertures, assujetties à des restrictions d'effectifs et d'activités se succèdent.

Depuis le 21 juillet, le cadre réglementaire a permis la reprise de tous types d'activités associatives et pour tous les publics, tout en maintenant le respect des gestes barrières, afin de garantir la protection des personnes et de limiter la propagation du virus.

Il est fait appel au sens des responsabilités des associations pour le respect de ces mesures, dans l'intérêt général et pour permettre la continuité des activités associatives.

Accéder aux équipements associatifs de la Direction de la Vie Associative et Jeunesse (DVAJ), c'est respecter, faire respecter et faire siennes ces règles d'usage !

#### → Pass sanitaire :

En complément des gestes barrières, et depuis le 9 août, l'accès aux salles associatives et aux locaux associatifs est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire conforme pour toute personne âgée de plus de 18 ans. Cette obligation est étendue aux mineurs de 12 à 17 ans depuis le 30 septembre.

Le contrôle du pass sanitaire sera assuré directement par l'association. Celle-ci devra identifier une personne qui aura la responsabilité de vérifier la validité du pass sanitaire.

Par arrêté préfectoral du 6 octobre 2021, le port du masque n'est plus obligatoire pour les évènements et activités soumis au pass sanitaire. Il est donc facultatif. Les autres gestes barrières continuent de s'appliquer.

Certaines activités sont toutefois dispensées du pass sanitaire. Sans être exhaustif, cela concerne les activités du type actions de solidarité, distribution alimentaire, accompagnement à la scolarité/aide à la parentalité, accompagnement à l'emploi, actions de la santé/lutte contre les addictions, actions à destination des migrants...

Dans ce cas, le port du maque reste en vigueur.

Au-delà des sanctions pénales, le non respect de ces règles par les associations imposées par le pass dans les locaux associatifs, la Ville se réserve le droit de retirer la mise à disposition aux locaux.

En cas d'interrogation, l'association peut se rapprocher de son référent à la Direction Vie Associative et Jeunesse.

Vérification du pass sanitaire : le contrôle du Pas sanitaire est de la responsabilité de l'organisateur et doit se faire par l'application TousAnticCovid Verif.

#### → Respect des gestes barrières :

Dans ce contexte, la Ville a décidé de maintenir :

- Le port du masque pour les évènements non soumis au pass sanitaire, ainsi que dans les espaces communs. Le masque doit être correctement porté, de la bosse du nez jusqu'au menton
- Respecter la distanciation physique d'un mètre minimum entre les personnes dans les espaces de circulation
- Lavage fréquent des mains à l'eau et au savon ou à défaut avec une solution hydro-alcoolique. La fourniture du gel hydro-alcoolique est à la charge des associations
- · Tousser ou éternuer dans son coude
- Utiliser un mouchoir à usage unique

### → Organisation des activités :

- Aération/ventilation : le.la réservataire veille à ventiler/aérer les espaces occupés avant et après utilisation.
- Équipements de protection : il appartient aux réservataires et à ses participants de s'équiper de solutions hydroalcooliques, masques, pour l'organisation de ses activités.
- Nettoyage/désinfection des surfaces tactiles (tables, chaises, interrupteurs, poignées de portes etc.) sont
  effectués après occupation de la salle par les occupants/réservataires à l'aide des produits fournis par la Ville. Le
  matériel de nettoyage est mis à disposition dans les salles ou à l'accueil des maisons de quartiers et des pôles
  associatifs.
- **Matériel Recommandation**: dans la mesure du possible, l'association invite ses participants à amener son propre matériel pour l'activité. A défaut, le matériel est nettoyé entre chaque utilisation par l'association.



## FOCUS SUR LES TEMPS DE CONVIVIALITÉ /REPAS

Le pass sanitaire s'impose dès l'instant où un temps de convivialité ou un repas est prévu pendant ou à la suite de l'évènement.

### → Accueil du public :

De manière générale, l'association met tout en œuvre pour faire respecter les mesures barrières et assurer le contrôle du pass sanitaire :

- · faire respecter le port du masque lorsqu'il s'impose
- observer une distanciation physique d'un mètre dans les espaces de circulation,
- · mettre à disposition du gel hydro-alcoolique,
- · nettoyer systématiquement les zones de contact.

#### → Traçabilité :

L'association complète le **registre d'occupation des salles** avant chaque utilisation. Ce registre est disponible dans chaque équipement et doit rester sur place.

Il relève également de la responsabilité de l'association de consigner dans un carnet de bord **une liste nominative des participants** à chaque occupation de salle, et de fournir cette liste sur demande aux autorités compétentes en cas de contamination.

### → Organisation de manifestations :

Suivant la manifestation, un protocole sanitaire spécifique est mis en place pour l'organisation de manifestations sur l'espace public ou dans les Équipements Recevant du Public (ERP), dont les équipements associatifs.

L'association doit se rapprocher de son référent à la Direction Vie Associative et Jeunesse pour en connaître les modalités et s'y conformer.

La Direction Vie Associative et Jeunesse actualise régulièrement les informations sur l'espace dédié aux associations sur le site de la Ville de Nantes : <a href="https://metropole.nantes.fr/associations">https://metropole.nantes.fr/associations</a>

L'organisateur de l'évènement est responsable du respect des règles en vigueur.

Pour toute question, vous pouvez contacter le service Locations de la DVAJ au 02 40 41 31 60, ouvert du lundi au vendredi de 13h45 à 17h30, ou au Cadran au 02 40 41 50 47 /cadran@mairie-nantes.fr

\*\*\*\*\*\*

### **Engagement:**

Cette charte d'usage des locaux associatifs « Covid19 » ne se substitue pas aux conditions générales d'utilisation habituelles applicables dans les équipements associatifs. Elle vient les compléter.

Ces mesures s'imposent aux associations dès lors qu'elles occupent les salles associatives, espaces privatifs et mutualisés de la Ville de Nantes.

En qualité de réservataire/ usagers des locaux associatifs de la Ville de Nantes, l'association s'engage à :

- prendre connaissance de ces dispositions,
- les respecter et à faire respecter ces règles d'usage qui s'imposent à chacun.

# Information:

Afin d'assurer une large information des associations usagères des locaux de la Ville de Nantes, ces dispositions :

- ont été postées sur le site de la Ville de Nantes Nantes.fr/asso (https://metropole.nantes.fr/associations),
- ont été transmises par courriel à chacune des associations,
- ont été affichées dans chacun des locaux associatifs de la DVAJ.
- sont disponibles sur simple demande au Service Locations de la DVAJ (02 40 41 31 60 du lundi au vendredi de 13h45 à 17h30)